

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, Matériaux, Déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 25 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ROCAMAT

84 rue Charles Michels - Hall A - 93200 SAINT-DENIS

Références : 230447

Code AIOT : 0005400679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement ROCAMAT implanté Chassenet – Anstrude, 89420 Bierry-les-Belles-Fontaines. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du PPC 2023 ; elle a été l'occasion d'aborder le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière, notamment la demande de défrichement. Un échange a pu avoir lieu entre l'exploitant et la DDT de l'Yonne sur la qualité sylvicole de la parcelle à défricher et sur le coefficient à utiliser pour le calcul des mesures de compensation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCAMAT
- Chassenet – Anstrude, 89420 Bierry-les-Belles-Fontaines
- Code AIOT : 0005400679
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ROCAMAT exploite sur le site d'Anstrude une carrière de calcaires à vocation ornementale. Le site emploie actuellement 2 personnes et est à la recherche d'un troisième salarié. En 2022, 1 254 m³ de blocs ont été produits. En 2023, le site fonctionne à temps plein avec l'objectif de produire 2 000 m³ de blocs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Pollution des eaux
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockage hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 18/07/1994, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Pollutions des eaux	Arrêté Préfectoral du 04/07/1994, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consommation en eau	Autre du 23/10/2019	/	Sans objet
3	Suivi du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, la carrière est apparue correctement exploitée. Une vigilance devra être portée sur le stockage des hydrocarbures et sur la mise à disposition dans les engins de kits anti-pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1994, article 6
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : [...] - le stockage d'hydrocarbures et le ravitaillement des engins devront être réalisés sur des aires étanches formant cuvette de rétention [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de 2 bidons de carburant en dehors de toute rétention au sein du container situé à proximité de l'aire étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Autre du 23/10/2019
Thème(s) : Autre, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit s'assurer que le fournisseur d'eau dispose bien d'une autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'eau utilisée sur site provient d'un étang privé situé sur la commune. Il tient à jour un registre des approvisionnements en eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet.
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. [...]
Constats : Le séparateur à hydrocarbures relié à l'aire étanche est correctement et régulièrement entretenu. La dernière vidange a été effectuée le 16 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Pollutions des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/1994, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : [...] Tout rejet dans les excavations créées par les travaux de matières susceptibles de polluer la nappe d'eau sous-jacente ou les cours d'eau est rigoureusement interdit. [...]
Constats : Les engins ne sont pas dotés de kits antipollution utilisables immédiatement en cas de fuites d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des déchets produits sur site sont triés et acheminés sur l'usine de Ravières. Il renseigne et tient à jour un registre déchets mais sans pouvoir justifier des BSD correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours